



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie I (19 au 23 avril 2021)

► Résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ayant tenu la première partie de sa quatrième réunion en ligne du 19 au 23 avril 2021,

Notant qu'en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, le Conseil d'administration suit en permanence l'application de la convention par le truchement de la présente commission;

Prenant également note du paragraphe 2 de l'article I de la MLC, 2006, selon lequel les Etats ayant ratifié la convention coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la convention; de l'article III qui impose aux Etats ayant ratifié la convention de respecter les principes et droits fondamentaux; et du paragraphe 6 de l'article V exigeant des Etats ayant ratifié la convention qu'ils interdisent les violations des prescriptions de la convention;

Notant en outre que le préambule de la MLC, 2006, rappelle l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'État du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires qui battent son pavillon; et que le paragraphe 2 de l'article V de la MLC, 2006, dispose que tout Etat ayant ratifié la convention exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la convention;

Prenant aussi acte de la déclaration de l'état de pandémie pour le COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020 et des mesures de contrôle qui ont alors été adoptées et sont toujours appliquées dans de nombreux pays;

Rappelant que partout dans le monde, nombre de ces mesures de contrôle ont empêché des gens de mer d'exercer les droits que leur confère la MLC, 2006; quant au rapatriement, à une durée maximale de la période d'embarquement, à la permission à terre et à l'accès à des soins médicaux et à des installations de bien-être à terre;

Rappelant également les observations contenues dans le rapport que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a adopté à sa 91^e session (2020) ¹ faisant référence à l'importance accrue de la MLC, 2006, dans le contexte de la pandémie et faisant remarquer que l'objectif de la MLC, 2006, est d'établir des normes

¹ https://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/109/reports/reports-to-the-conference/WCMS_736219/lang-fr/index.htm

minimales que les Etats l'ayant ratifiée sont tenus de respecter et que le non-respect de droits fondamentaux dans de telles circonstances peut vider la convention de son sens;

Rappelant la résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19 que le Conseil d'administration a adoptée le 8 décembre 2020², invitant à une coopération internationale et à l'application pleine et entière de la MLC, 2006;

Rappelant également la résolution sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 1^{er} décembre 2020³;

Ayant pris note du Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), proposé par un vaste éventail d'associations internationales représentant le secteur des transports maritimes et dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MSC.1/Circ. 1636), cadre qui est promu par l'OIT;

Notant également que des gens de mer ont perdu leur emploi à cause de la pandémie et de la réduction ou de la cessation des activités de leur employeur qui en a résulté, alors que d'autres ont souffert de problèmes de santé ou vécu dans le dénuement, poussant certains à envisager un changement de carrière, ce qui n'est pas sans conséquence pour l'avenir de l'industrie maritime;

Constatant avec une profonde préoccupation que, plus d'un an après la déclaration de l'état de pandémie par l'OMS, des centaines de milliers de gens de mer continuent de souffrir;

Notant qu'en dépit du lourd tribut que les gens de mer ont payé du fait de la pandémie, ils continuent de permettre aux chaînes d'approvisionnement de fonctionner, assurant la circulation des denrées alimentaires essentielles, du carburant, des médicaments, du matériel médical, des vaccins et de tous les autres biens et marchandises;

Constatant que les prescriptions de la MLC, 2006, s'appliquent en tout temps et qu'aucune disposition ne permet en aucun cas de les suspendre;

Prenant note que la CEACR souligne que la notion de force majeure ne peut plus être invoquée dès lors qu'il existe des options permettant de respecter les dispositions de la MLC, 2006, même si cela est plus difficile ou plus contraignant, et prie instamment les États ayant ratifié la MLC, 2006, qui ne l'ont pas encore fait d'adopter toutes les mesures nécessaires sans délai afin de rétablir la protection des droits des gens de mer et de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la convention;

Convaincue que la capacité des armateurs à remplir bon nombre des obligations qu'ils ont envers les gens de mer en vertu de la MLC, 2006, dépend de la coopération entre les États, surtout en ce qui concerne la facilitation des rapatriements, des permissions à terre, du transit et de l'accès à des services de bien-être et à des soins médicaux, y compris dentaires, à terre;

Estimant également que le respect de toutes les obligations qui incombent aux Etats ayant ratifié la convention au titre de la MLC, 2006, est essentiel pour garantir la santé et la sécurité des gens de mer;

² https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_760650.pdf.

³ <https://www.undocs.org/fr/A/75/L.37>.

Notant en outre que les gens de mer ont été soumis, souvent de manière disproportionnée, à des obligations nationales de dépistage du COVID-19 et à des mesures de quarantaine instaurées par les gouvernements;

Prie l'OIT de renouveler son appel aux Membres à désigner et à traiter les gens de mer comme des travailleurs essentiels, et à adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gens de mer:

- (i) puissent circuler entre leur pays ou lieu de résidence et leur lieu de travail,
- (ii) puissent transiter entre régions et États et à l'intérieur des pays aux fins d'un emploi, d'un rapatriement ou de soins médicaux, y compris dentaires, à terre,
- (iii) soient exemptés de quarantaine, le cas échéant, à leur arrivée dans la juridiction dans laquelle ils embarquent sur leur navire ou en débarquent, sauf s'ils sont testés positifs au COVID-19,
- (iv) puissent obtenir les soins médicaux, y compris dentaires, à terre lorsque cela est nécessaire,
- (v) puissent descendre à terre et avoir accès à des services de bien-être à terre,
- (vi) soient autorisés à accéder aux formations nécessaires à leur emploi, lorsqu'elles sont disponibles,
- (vii) ne soient pas obligés de rester à bord d'un navire au-delà de la durée précisée dans leur contrat d'engagement maritime sans leur consentement et en aucun cas au-delà de la durée maximale de la période d'embarquement stipulée dans la MLC, 2006,

et à coopérer entre eux pour promouvoir le bien-être des gens de mer et le respect des droits et principes fondamentaux que leur confère la MLC, 2006;

Prie les Membres, en application de la législation nationale applicable, d'envisager d'accepter les documents internationalement reconnus dont sont munis les gens de mer, y compris les pièces d'identité délivrées conformément à la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, et à la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée;

Prie les Membres, en application de la législation nationale applicable, d'envisager de prendre des mesures temporaires, notamment des dérogations, exemptions ou autres modifications concernant les exigences en matière de visas ou de documents qui s'appliqueraient normalement aux gens de mer;

Prie l'OIT de rappeler aux Membres les résolutions susmentionnées que le Conseil d'administration du BIT et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adoptées, ainsi que le Cadre de protocoles recommandé de l'OMI visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19);

Prie l'OIT d'inviter les Membres à veiller à ce que les gens de mer aient accès à la vaccination contre le COVID-19 dans les meilleurs délais et à encourager l'acceptation réciproque des certificats de vaccination éventuellement délivrés, y compris lorsqu'ils sont en transit vers leur navire ou en reviennent et lors de permissions à terre, pour protéger la santé des gens de mer

et préserver leurs capacités à mener à bien leurs fonctions en tant que travailleurs essentiels permettant le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales;

Appelle les Membres et les organisations d'armateurs et de gens de mer à travailler ensemble pour assurer la promotion et le respect des droits des gens de mer en vertu de la MLC, 2006;

Recommande en outre que le Conseil d'administration du BIT transmette le contenu de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime.